

Vu l'arrêté n° 636/CFT. du 28 août 1946 définissant les conditions d'attribution de gratifications au Personnel des Cadres Autochtones du CFT.;

Vu la D.M. n° 2954 du 17 janvier 1950;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés nos 635 TP et 636 CFT du 28 août 1946 sont prorogées, sauf en ce qui concerne le traitement à prendre en considération pour le calcul de la gratification : celui-ci est, pour tous les agents, la solde de base 1945 des grade et échelon intéressés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Indemnités

ARRETE N° 138-50/CFT du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du cadre général des C.F. coloniaux modifié par arrêté interministériel du 15 septembre 1949;

Vu les arrêtés nos 24 CFT. et 676 TP. des 13 janvier 1947 et 23 août 1948 attribuant des indemnités de fonction et primes de gestion au personnel du Réseau des CFT.;

Vu la D.M. 2954 du 17 janvier 1950 précisant les bases de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées après reclassement de la fonction publique;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés nos 24 CFT et 676 TP des 13 janvier 1947 et 23 août 1948 sont prorogées, sauf pour ce qui est du traitement à prendre en considération dans le calcul de la prime.

a) en ce qui concerne l'Ingénieur en chef des Travaux publics, Directeur du Réseau, ce traitement est celui de son grade, solde de base 1945.

b) en ce qui concerne le Directeur-Adjoint et les autres bénéficiaires de la prime de gestion, ce traitement est celui de l'échelon 5 des échelles 3, 2 et 1 du Cadre général des C.F.T., soldes de base 1945.

ART. 2. — La règle à appliquer concernant le cumul de l'indemnité de fonction du Directeur du Réseau avec la gratification de fin d'année est celle énoncée par l'article 18, 3^e alinéa du décret du 19 mai 1939 : la somme de ces 2 indemnités ne doit pas dépasser

35 % du traitement de grade (base 1945 majorée du complément de solde).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Personnel

Agents d'hygiène

ARRETE N° 140-50/P. du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 416/P. du 16 juin 1947 portant création d'un cadre des Agents d'hygiène autochtones, modifié par arrêté n° 871 bis/P. du 18 décembre 1947;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 416/P du 16 juin 1947 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

ART. 5. (nouveau). — L'examen de sortie a lieu devant une commission composée comme suit :

Le Directeur de la Santé Publique. . . .	Président
Un Médecin en service à l'Hôpital de Lomé	} Membres
Un Médecin d'une Subdivision Sanitaire	
Deux Médecins africains choisis parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé, présents et disponibles à Lomé.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Agents sanitaires

ARRETE N° 141-50/P. du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;